

Bruxelles, le 25 novembre 2025  
(OR. en)

15106/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0342(NLE)

---

---

ECOFIN 1484  
UEM 537  
FIN 1322  
*EIB*  
*ECB*

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

---

# DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

## **modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Italie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après dénommé "PRR") le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution<sup>2</sup> (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du 19 septembre 2023<sup>3</sup>, du 8 décembre 2023<sup>4</sup>, du 14 mai 2024<sup>5</sup>, du 18 novembre 2024<sup>6</sup> et du 20 juin 2025<sup>7</sup> du Conseil.
- (2) Le 10 octobre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, l'Italie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Italie a présenté un PRR modifié.

### ***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Italie en raison de circonstances objectives concernent 174 mesures.

---

<sup>2</sup> Voir les documents ST 10160/21 et ST 10160/21 ADD 1 REV 2 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>3</sup> Voir le document ST 12259/23 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>4</sup> Voir les documents ST 16051/23, ST 16051/23 ADD 1 et ST 16051/23 ADD 1 REV 1 (ga) à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>5</sup> Voir les documents ST 9399/24 et ST 9399/24 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>6</sup> Voir les documents ST 15114/24 et ST 15114 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>7</sup> Voir les documents ST 9587/25 et ST 9587/25 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) L'Italie a expliqué que sept mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de l'évolution des conditions du marché, y compris des retards imprévus dans l'approvisionnement ayant une incidence sur les procédures de passation de marchés. Cela concerne les mesures suivantes: les mesures M2C2-25bis, M2C2-25ter et M2C2-26 relevant de l'investissement 4.2 (Développement de systèmes de transport rapide de masse); la mesure M2C2-29 relevant de l'investissement 4.3 (Installation d'infrastructures de recharge); la mesure M2C2-35bis relevant de l'investissement 4.4.2 (Renforcement de la flotte de transports publics régionaux grâce à des trains à émissions nulles et au service universel) au titre de la mission 2, volet 2; la mesure M2C4-29 relevant de l'investissement 4.1 (Investissements dans les infrastructures d'eau primaire pour la sécurité de l'approvisionnement en eau) au titre de la mission 2, volet 4; la mesure M4C1-30 relevant de la réforme 1.7 (Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant) au titre de la mission 4, volet 1; les mesures M5C1-3, M5C1-4 et M5C1-5 relevant de la réforme 1 (PAMT et formation professionnelle) au titre de la mission 5, volet 1; et la mesure M7-31 relevant de l'investissement 11 (Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel) au titre de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) L'Italie a expliqué que huit mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison d'un manque de demande ou d'une évolution de la demande. Cela concerne les mesures suivantes: les mesures M1C3-28, M1C3-29, M1C3-32, M1C3-33 et M1C3-34 relevant de l'investissement 4.2 (Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques) au titre de la mission 1, volet 3; la mesure M2C1-8 relevant de l'investissement 2.3 (Innovation et mécanisation dans les secteurs agricole et alimentaire) au titre de la mission 2, volet 1; les mesures M2C2-46 et M2C2-47 relevant de l'investissement 1.2 (Promotion des sources d'énergie renouvelables pour les communautés énergétiques et autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement); la mesure M2C2-53 relevant de l'investissement 5.2 (Hydrogène); la mesure M2C2-23 relevant de l'investissement 4.1 (Investissement dans la mobilité douce (plan national de pistes cyclables)) au titre de la mission 2, volet 2; la mesure M4C2-3bis relevant de l'investissement 3.3 (Octroi de bourses de doctorat en collaboration avec les entreprises et promotion du recrutement de chercheurs par les entreprises) au titre de la mission 4, volet 2; les mesures M7-41 et M7-42 relevant de l'investissement 15 (Transizione 5.0); et la mesure M7-45 relevant de l'investissement 16 (Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables) au titre de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) L'Italie a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de l'inflation élevée. Cela concerne les mesures suivantes: les mesures M5C1-7 et M5C1-7bis relevant de l'investissement 1 (Renforcer les services publics de l'emploi (SPE)) au titre de la mission 5, volet 1; la mesure M5C2-8 relevant de l'investissement 2 (Modèles d'autonomie pour les personnes handicapées); la mesure M5C2-10 relevant de l'investissement 3 (Logements d'abord et stations postales); et les mesures M5C2-14, M5C2-16 et M5C2-18 relevant de l'investissement 5 (Plans intégrés urbains) au titre de la mission 5, volet 2. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (7) L'Italie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison des phénomènes météorologiques extrêmes de l'automne 2024 qui ont eu un impact sur la reconstruction en cours dans les territoires d'Émilie-Romagne, de Toscane et des Marches, qui avaient été touchés par les inondations de mai 2023. Cela concerne les mesures suivantes: les mesures M2C4-11bis et M2C4-11ter et la mesure M2C4-13 relevant de l'investissement 2.1 (Mesures de réduction des risques d'inondation et hydrogéologiques) au titre de la mission 2, volet 4. Sur cette base, l'Italie a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) L'Italie a expliqué que 51 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces afin d'atteindre leur ambition initiale. Cela concerne les mesures suivantes: les mesures M1C1-23, M1C1-144, M1C1-145, M1C1-146, M1C1-148, M1C1-149, M1C1-150 et M1C1-151 relevant de l'investissement 1.4 (Services numériques et expérience citoyenne); la mesure M1C1-27 relevant de l'investissement 1.3 (Données et interopérabilité); les mesures M1C1-25, M1C1-152, M1C1-153, M1C1-154 et M1C1-155 relevant de l'investissement 1.6 (Transformation numérique des grandes administrations centrales); les mesures M1C1-59ter, M1C1-62 et M1C1-63 relevant de la réforme 1.9 (Réforme de l'administration publique); les mesures M1C1-72quinquies, M1C1-76, M1C1-77, M1C1-78, M1C1-79, M1C1-80, M1C1-81, M1C1-82, M1C1-83, M1C1-88, M1C1-89, M1C1-90, M1C1-91, M1C1-92, M1C1-93, M1C1-94 et M1C1-95 relevant de la réforme 1.11 (Réduction des retards de paiement par les administrations publiques et les autorités sanitaires); les mesures M1C1-66 et M1C1-67 relevant de l'investissement 1.9 (Fournir une assistance technique et renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience); les mesures M1C1-96, M1C1-97, M1C1-97bis, M1C1-98bis et M1C1-99bis relevant de la réforme 1.10 (Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics); les mesures M1C1-116 et M1C1-121 relevant de la réforme 1.12 (Réforme de l'administration fiscale);

les mesures M1C1-117 et M1C1-118 relevant de la réforme 1.15 (Réforme des règles de comptabilité publique); les mesures M1C1-119 et M1C1-120 relevant de la réforme 1.14 (Réforme du cadre fiscal subnational); la mesure M1C1-147 relevant de l'investissement 1.2 (Mise en œuvre du cloud computing pour l'administration publique locale) au titre de la mission 1, volet 1; les mesures M1C2-14bis et M1C2-14ter relevant de la réforme 3 (Rationalisation et simplification des incitations des entreprises); la mesure M1C2-17 relevant de l'investissement 3 (Connexions internet rapides (ultra-haut débit et 5G)); les mesures M1C2-23, M1C2-24 et M1C2-25 relevant de l'investissement 4 (Technologie satellitaire et économie spatiale) au titre de la mission 1, volet 2; la mesure M1C3-9bis relevant de l'investissement 4.1 (Plateforme de tourisme numérique) au titre de la mission 1, volet 3; la mesure M1C3-16 relevant de l'investissement 2.1 (Attractivité des petites villes historiques); la mesure M1C3-17 relevant de l'investissement 2.2 (Protection et amélioration de l'architecture et du paysage ruraux); la mesure M1C3-18 relevant de l'investissement 2.3 (Programmes visant à renforcer l'identité des lieux, parcs et jardins historiques); la mesure M1C3-19 relevant de l'investissement 2.4 (Sécurité sismique des lieux de culte, restauration du patrimoine du FEC et abris pour œuvres d'art) au titre de la mission 1, volet 3; la mesure M2C1-9 relevant de l'investissement 2.2 (Parc agro-solaire); la mesure M2C1-10 relevant de l'investissement 2.1 (Plan logistique pour les secteurs agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière); la mesure M2C1-12 relevant de l'investissement 3.3 (Culture et sensibilisation aux questions et défis environnementaux); les mesures M2C1-23 et M2C1-24 relevant de l'investissement 3.4 (Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière) au titre de la mission 2, volet 1; les mesures M2C2-3 et M2C2-5 relevant de l'investissement 1.4 (Développement du biométhane, selon les critères de promotion de l'économie circulaire); les mesures M2C2-10 et M2C2-11 relevant de l'investissement 2.1 (Renforcer les réseaux intelligents); la mesure M2C2-13 relevant de l'investissement 2.2 (Interventions pour accroître la résilience du réseau électrique); la mesure M2C2-17 relevant de l'investissement 3.4 (Essai d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire);

la mesure M2C2-30 relevant de l'investissement 4.5 (Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques); les mesures M2C2-35 et M2C2-35ter relevant de l'investissement 4.4.1 (Renouvellement du parc régional de bus de transport public avec des bus à émission nulle); la mesure M2C2-36 relevant de l'investissement 4.4.3 (Renouvellement de la flotte pour le commandement national des sapeurs-pompiers); la mesure M2C2-40 relevant de l'investissement 5.1 (Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies "zéro net" et la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques); la mesure M2C2-45 relevant de l'investissement 1.1 (Développement de systèmes agrophotovoltaïques), au titre de la mission 2, volet 2; la mesure M2C3-10 relevant de l'investissement 3.1 (Promotion d'un chauffage urbain efficace) au titre de la mission 2, volet 3; la mesure M2C4-32 relevant de l'investissement 4.2 (Réduction des pertes dans les réseaux de distribution d'eau, y compris numérisation et suivi des réseaux) au titre de la mission 2, volet 4; les mesures M3C1-25, M3C1-26 et M3C1-27 relevant de la réforme 1.3 (Stimuler l'efficacité de l'infrastructure ferroviaire en Italie) au titre de la mission 3, volet 1; la mesure M3C2-5bis relevant de l'investissement 2.1 (Numérisation de la chaîne logistique) au titre de la mission 3, volet 2; la mesure M4C1-15bis relevant de l'investissement 1.7 (Bourses d'accès aux universités); la mesure M4C1-18 relevant de l'investissement 1.1 (Plan pour les crèches et les écoles maternelles et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance); la mesure M4C1-19 relevant de l'investissement 3.2 (École 4.0: écoles innovantes, câblage, nouvelles classes et ateliers); la mesure M4C1-21 relevant de l'investissement 1.2 (Plan d'extension du temps plein); la mesure M4C1-26 relevant de l'investissement 3.3 (Sécurité des bâtiments scolaires et plan de réhabilitation structurelle) au titre de la mission 4, volet 1;

les mesures M4C2-13, M4C2-14 et M4C2-15 et M4C2-15bis relevant de l'investissement 2.3 (Renforcement et extension sectorielle/territoriale des centres de transfert de technologie par segment industriel) au titre de la mission 4, volet 2; la mesure M5C1-16 relevant de l'investissement 4 (Fonction publique universelle) au titre de la mission 5, volet 1; les mesures M5C1-10 et M5C1-11 relevant de la réforme 2 (Travail non déclaré); la mesure M5C1-15 relevant de l'investissement 3 (Renforcer le système dual); la mesure M5C1-19 relevant de l'investissement 5 (Création d'entreprises féminines) au titre de la mission 5, volet 1; la mesure M5C2-6 relevant de l'investissement 1 (Soutenir les personnes vulnérables et prévenir l'institutionnalisation); la mesure M5C2-20 relevant de l'investissement 6 (Programme d'innovation pour la qualité du logement) au titre de la mission 5, volet 2; la mesure M5C3-13 relevant de l'investissement 1.4 (Investissements infrastructurels pour la zone économique spéciale) au titre de la mission 5, volet 3; les mesures M6C1-6 et M6C1-9 relevant de l'investissement 1.2 (Le domicile en tant que premier lieu de soins et de télémédecine) au titre de la mission 6, volet 1; et les mesures M6C2-16 et M6C2-17 relevant de l'investissement 2.2 (Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et de gestion des professionnels du système de santé) au titre de la mission 6, volet 2. Sur cette base, l'Italie a demandé la modification des mesures susmentionnées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (9) L'Italie a expliqué que 83 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Cela concerne les mesures suivantes: les mesures M1C1-24 et M1C1-28 relevant de l'investissement 1.7 (Compétences numériques de base); la mesure M1C1-26 relevant de l'investissement 1.1 (Infrastructures numériques); la mesure M1C1-38bis relevant de la réforme 1.8 (Numérisation de la justice); les mesures M1C1-45, M1C1-47 et M1C1-48 relevant de la réforme 1.4 (Réforme de la justice civile); la mesure M1C1-46 relevant de la réforme 1.5 (Réforme de la justice pénale); la description de la mesure relevant de l'investissement 1.8 (Procédures de recrutement pour les juridictions civiles, pénales et administratives); la description de la mesure relevant de la réforme 1.13 (Réforme du cadre de révision des dépenses) au titre de la mission 1, volet 1; la mesure M1C2-3 relevant de l'investissement 1 (Transition 4.0); la mesure M1C2-5 relevant de l'investissement 6 (Investissements dans le système de la propriété industrielle); la mesure M1C2-15 relevant de l'investissement 2 (Innovation et technologie de la microélectronique) au titre de la mission 1, volet 2; les mesures M1C3-1 et M1C3-2 relevant de l'investissement 1.1 (Stratégie numérique et plateformes pour le patrimoine culturel); la mesure M1C3-3 relevant de l'investissement 1.2 (Suppression des barrières physiques et cognitives dans les musées, les bibliothèques et les archives afin de permettre une participation et un accès plus larges à la culture); la mesure M1C3-5 relevant de l'investissement 1.3 (Améliorer l'efficacité énergétique dans le cinéma, les théâtres et les musées); la mesure M1C3-21 relevant de l'investissement 3.2 (Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)); la mesure M1C3-36 relevant de l'investissement 4.3 (Caput Mundi-Next Generation EU pour les grands événements touristiques) au titre de la mission 1, volet 3; la mesure M2C1-16 relevant de la réforme 1.2 (Programme national de gestion des déchets); la mesure M2C1-17nonies relevant de la réforme 1.1 (Stratégie nationale en faveur de l'économie circulaire);

la mesure M2C1-19 relevant de l'investissement 3.1 (Îles vertes); la mesure M2C1-21 relevant de l'investissement 3.2 (Communautés vertes); la description de la mesure relevant de l'investissement 5.4 (Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition verte (GTF) géré par CDP Venture Capital SGR) au titre de la mission 2, volet 1; la mesure M2C2-19 relevant de l'investissement 3.5 (Recherche et développement en hydrogène); la mesure M2C2-49 relevant de l'investissement 3.1 (Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallée de l'hydrogène)) au titre de la mission 2, volet 2; la mesure M2C3-3 relevant de l'investissement 2.1 (Renforcement de l'Écobonus pour l'efficacité énergétique); la mesure M2C3-6 relevant de l'investissement 1.1 (Construction de nouvelles écoles par le remplacement de bâtiments); la mesure M2C3-8 relevant de l'investissement 1.2 (Construction de bâtiments, requalification et renforcement des biens immobiliers publics utilisés en partie ou en totalité par l'administration de la justice) au titre de la mission 2, volet 3; la mesure M2C4-6bis relevant de l'investissement 3.2 (Numérisation des parcs nationaux); la mesure M2C4-9 relevant de l'investissement 1.1 (Mise en œuvre d'un système avancé et intégré de suivi et de prévision); la mesure M2C4-20bis relevant de l'investissement 3.1 (Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines); la mesure M2C4-23 relevant de l'investissement 3.3 (Restauration de la nature dans la région du Pô); la mesure M2C4-25 relevant de l'investissement 3.4 (Assainissement des "sols des sites orphelins"); la mesure M2C4-26 relevant de l'investissement 3.5 (Restauration et protection des fonds marins et des habitats marins); les mesures M2C4-34bis et M2C4-35bis relevant de l'investissement 4.3 (Investissements dans la résilience de l'agro-irrigation en vue d'une meilleure gestion des ressources en eau); les mesures M2C4-37 et M2C4-38 relevant de l'investissement 4.4 (Investissements dans l'assainissement et la purification) au titre de la mission 2, volet 4; les mesures M3C1-5 et M3C1-6 relevant de l'investissement 1.1 (Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le sud pour les voyageurs et le fret); la mesure M3C1-9 relevant de l'investissement 1.2 (Lignes à haut débit dans le nord reliant le reste de l'Europe);

la mesure M3C1-11 relevant de l'investissement 1.3 (Connexions diagonales); les mesures M3C1-13 et M3C1-14 relevant de l'investissement 1.4 (Introduction du système européen de gestion du transport ferroviaire (ERTMS)); la mesure M3C1-20 relevant de l'investissement 1.8 (Mise à niveau des gares ferroviaires (gestion de RFI; au sud)); la mesure M3C2-6 relevant de l'investissement 2.2 (Numérisation de la gestion du trafic aérien); la mesure M3C2-12 relevant de l'investissement 2.3 (Repassage à froid) au titre de la mission 3, volet 2; les mesures M4C1-7 et M4C1-25 relevant de l'investissement 1.4 (Intervention extraordinaire visant à réduire les disparités territoriales dans les cycles I et II de l'enseignement secondaire et à lutter contre le décrochage scolaire); la mesure M4C1-13 relevant de l'investissement 2.1 (Enseignement et formation numériques intégrés sur la transformation numérique pour le personnel scolaire); la mesure M4C1-14ter relevant de la réforme 2.1 (Recrutement des enseignants); les mesures M4C1-16 et M4C1-17 relevant de l'investissement 3.1 (Nouvelles compétences et nouvelles langues); les mesures M4C1-20 et M4C1-20bis relevant de l'investissement 1.5 (Développement du système de formation professionnelle tertiaire (STI)); la mesure M4C1-22 relevant de l'investissement 1.3 (Plan d'amélioration des infrastructures sportives scolaires); les mesures M4C1-23 et M4C1-23bis relevant de l'investissement 3.4 (Enseignement et compétences universitaires avancées); la mesure M4C1-24 relevant de l'investissement 1.6 (Orientation active dans la transition entre l'école et l'université) au titre de la mission 4, volet 1; la mesure M4C2-1bis relevant de l'investissement 1.2 (Financement de projets présentés par de jeunes chercheurs); la mesure M4C2-2bis relevant de l'investissement 2.2bis (Accords d'innovation); les mesures M4C2-6 et M4C2-7 relevant de l'investissement 1.1 (Projets de recherche présentant un intérêt national important (PRIN)); la mesure M4C2-8 relevant de l'investissement 1.3 (Partenariats étendus aux universités, centres de recherche, entreprises et financements de projets de recherche fondamentale); la mesure M4C2-9 relevant de l'investissement 1.4 (Renforcer les structures de recherche et soutenir la création de "leaders nationaux de la R&D" sur certaines technologies clés génériques); la mesure M4C2-16bis relevant de l'investissement 3.1 (Fonds pour la construction d'un système intégré d'infrastructures de recherche et d'innovation); la mesure M4C2-18bis relevant de l'investissement 1.5 (Mise en place et renforcement d'"écosystèmes d'innovation pour la durabilité", création de "leaders territoriaux de la R&D");

la mesure M4C2-22 relevant de l'investissement 2.1 (PIIEC); la description de la mesure relevant de l'investissement 3.2 (Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition numérique (DTF) géré par CDP Venture Capital SGR) au titre de la mission 4, volet 2; la mesure M5C1-14 relevant de l'investissement 2 (Système de certification de l'égalité entre les hommes et les femmes) au titre de la mission 5, volet 1; la mesure M5C2-12 relevant de l'investissement 4 (Investissements dans des projets de réhabilitation urbaine visant à réduire les situations de marginalisation et de dégradation sociale); la mesure M5C2-22 relevant de l'investissement 7 (Projet Sport et inclusion sociale) au titre de la mission 5, volet 2; la mesure M5C3-4 relevant de l'investissement 1.1.2 (Établissements de santé de proximité territoriale); la mesure M5C3-9 relevant de l'investissement 1.3 (Des interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le Sud soutenant le secteur tertiaire) au titre de la mission 5, volet 3; la mesure M6C1-3 relevant de l'investissement 1.1 (Les maisons communautaires de santé pour améliorer l'aide à la santé territoriale); la mesure M6C1-11 relevant de l'investissement 1.3 (Renforcer les soins de santé intermédiaires et leurs installations (hôpitaux communautaires)) au titre de la mission 6, volet 1; les mesures M6C2-2 et M6C2-3 relevant de l'investissement 2.1 (Renforcement et amélioration de la recherche biomédicale du NHS); les mesures M6C2-6, M6C2-8 et M6C2-9 relevant de l'investissement 1.1 (Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux); les mesures M6C2-10 et M6C2-10bis relevant de l'investissement 1.2 (Vers un hôpital sûr et durable); la mesure M6C2-11, la mesure M6C2-12 et la mesure M6C2-13 relevant de l'investissement 1.3 (Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation des données) au titre de la mission 6, volet 2; les mesures M7-2 et M7-3 relevant de la réforme 1 (Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables); la mesure M7-5 relevant de la réforme 2 (Réduction des subventions préjudiciables à l'environnement); la mesure M7-6 relevant de la réforme 3 (Réduction des coûts de raccordement au réseau gazier de biométhane);

la mesure M7-10 relevant de la réforme 5 (Plan pour de nouvelles compétences – transitions); la mesure M7-11 au titre de l'investissement 1 (Mesure d'expansion: Renforcement des réseaux intelligents); la mesure M7-12 relevant de l'investissement 2 (Mesure d'expansion: Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique); la mesure M7-13 relevant de l'investissement 3 (Mesure d'expansion: Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)); la mesure M7-15 relevant de l'investissement 4 (Liaison tyrrhénienne); la mesure M7-17 relevant de l'investissement 5 (SA.CO.I 3); les mesures M7-22, M7-23 et M7-24 relevant de l'investissement 7 (Réseau de transport national intelligent); les mesures M7-25, M7-26, M7-27 et M7-28 relevant de l'investissement 8 (Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques); la mesure M7-30 relevant de l'investissement 10 (Projet pilote sur les compétences "Crescere Green"); la mesure M7-37 relevant de l'investissement 13 (Ligne adriatique phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc de Sestino-Minerbio)); la mesure M7-39 relevant de l'investissement 14 (Infrastructures transfrontalières d'exportation de gaz); et la description de la mesure relevant de l'investissement 17 (Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics) au titre de la mission 7. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (10) L'Italie a demandé la suppression de dix mesures, en raison de circonstances objectives. Cela concerne les mesures suivantes: les mesures M2C1-17bis, M2C1-17ter, M2C1-17quater, M2C1-17quinquies, M2C1-17sexies, M2C1-17septies et M2C1-17octies relevant de l'investissement 1.2 (Projets phares en faveur de l'économie circulaire) au titre de la mission 2, volet 1; la mesure M2C2-15 relevant de l'investissement 3.3 (Essai d'hydrogène pour le transport routier); la mesure M2C2-51 relevant de l'investissement 3.2 (Hydrogène dans les industries dont il est difficile de réduire les émissions), au titre de la mission 2, volet 2; la mesure M3C1-16 relevant de l'investissement 1.5 (Renforcement des nœuds métropolitains et des lignes ferroviaires interrégionales et régionales); la mesure M3C1-18 relevant de l'investissement 1.6 (Renforcement des lignes régionales – Amélioration des chemins de fer régionaux (gestion du RFI)); la mesure M3C1-17 relevant de l'investissement 1.7 (Amélioration, électrification et résilience des chemins de fer dans le Sud); les mesures M3C1-23 et M3C1-24 relevant de l'investissement 1.9 (Connections interrégionales) au titre de la mission 3, volet 1; les mesures M7-18, M7-19, M7-20 et M7-21 relevant de l'investissement 6 (Projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins) au titre de la mission 7; la mesure M7-29 relevant de l'investissement 9 (Mesure d'expansion: fournir une assistance technique et renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience) et les mesures M7-33 et M7-34 relevant de l'investissement 12 (Instrument financier pour le développement d'un leadership international, industriel et en matière de R &D dans les autobus à émissions nulles) au titre de la mission 7. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (11) À la suite de la suppression de mesures et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, l'Italie a demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de mesures et l'abaissement du niveau de leur mise en œuvre. Sur cette base, l'Italie a demandé l'ajout de dix nouvelles mesures. Cela concerne les mesures suivantes: les mesures M1C2-30 et M1C2-31 relevant de l'investissement 7 (Fonds national pour la connectivité); les mesures M1C2-32 et M1C2-33 relevant de l'investissement 8 (Compartiment "États membres" d'InvestEU); la mesure M1C2-34 relevant de l'investissement 9 (Mesure d'expansion: Transition 4.0) au titre de la mission 1, volet 2; les mesures M2C1-26 et M2C1-27 relevant de l'investissement 4 (Installation du parc agro-solaire) au titre de la mission 2, volet 1; les mesures M2C4-39 et M2C4-40 relevant de l'investissement 4.5 (Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques) au titre de la mission 2, volet 4; la mesure M3C1-28 relevant de l'investissement 1.10 (Renforcement des nœuds métropolitains et des lignes ferroviaires interrégionales et régionales) au titre de la mission 3, volet 1; les mesures M4C1-31 et M4C1-32 relevant de l'investissement 5 (Fonds pour le logement étudiant) au titre de la mission 4, volet 1; la mesure M4C2-4bis relevant de la réforme 1.2 (Plan triennal pour le financement des activités de recherche) au titre de la mission 4, volet 2; la mesure M5C3-14 relevant de l'investissement 1.5 (Régime de crédit d'impôt pour les investissements dans le sud de l'Italie et la zone économique spéciale (ZES)) au titre de la mission 5, volet 3; et la mesure M7-50 relevant de l'investissement 18 (Mesure d'expansion: programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques) au titre de la mission 7. En outre, l'Italie a demandé à ce que le niveau de mise en œuvre de sept mesures soit relevé. Cela concerne la mesure M2C1-16quater relevant de l'investissement 1.1 (Mise en œuvre de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes, et projets "phares" de l'économie circulaire); la mesure M2C1-9 relevant de l'investissement 2.2 (Parc agro-solaire);

les mesures M2C1-23 et M2C1-24 relevant de l'investissement 3.4 (Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière); la mesure M2C2-17 relevant de l'investissement 3.4 (Essai d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire); la mesure M2C2-40 relevant de l'investissement 5.1 (Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies "zéro net" et la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques) au titre de la mission 2, volet 2; la mesure M4C1-15bis relevant de l'investissement 1.7 (Bourses d'accès aux universités); la mesure M5C3-13 relevant de l'investissement 1.4 (Investissements infrastructurels pour la zone économique spéciale). Sur cette base, l'Italie a demandé que le niveau de mise en œuvre de sept mesures soit relevé et que dix nouvelles mesures soient ajoutées. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

### ***Répartition des jalons et des cibles***

- (12) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par l'Italie.

### ***Évaluation par la Commission***

- (13) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (14) La Commission considère que les modifications proposées par l'Italie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

### ***Contribution à la réalisation de l'objectif REPowerEU***

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et au critère 2.12 mentionné à l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (évaluation A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (16) Les modifications concernant l'investissement 6 (Projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins), l'investissement 9 (Mesure d'expansion: fournir une assistance technique et renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience), l'investissement 12 (Instrument financier pour le développement d'un leadership international, industriel et en matière de R&D dans le domaine des autobus à émissions nulles), l'investissement 15 (Transizione 5.0), ainsi que la mise en œuvre du nouvel investissement 18 (Mesure d'expansion: programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques) ne changent en rien l'évaluation globale selon laquelle la mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devrait contribuer à soutenir, en particulier, les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

### ***Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontalier ou plurinational***

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et au critère 2.13 mentionné à l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (évaluation A), avoir une dimension ou un effet transfrontalier ou plurinational.

- (18) Huit mesures figurant dans le chapitre REPowerEU de l'Italie ont une dimension ou un effet transfrontalier ou plurinational, y compris celles concernant les infrastructures transfrontalières d'électricité et de gaz et les investissements visant à améliorer la capacité du réseau à transporter de l'électricité ou du gaz vers le Nord et qui ont donc une dimension plurinationale. La suppression de l'investissement 6 (Projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins) ne change en rien l'évaluation précédente de ce critère, étant donné que les mesures restantes figurant dans le chapitre REPowerEU et ayant une dimension ou un effet transfrontalier ou plurinational contribuent dans une large mesure à garantir l'approvisionnement énergétique de l'Union dans son ensemble, en améliorant la capacité du réseau à transporter de l'électricité ou du gaz vers d'autres États membres, et ont donc une dimension plurinationale.
- (19) À la suite de la suppression de l'investissement 6 du chapitre REPowerEU et des autres modifications apportées audit chapitre, les coûts estimés des mesures ayant une dimension ou un effet transfrontalier ou plurinational représentent un total de 1 863 200 000 EUR, soit 25.8 % du coût total estimé du chapitre REPowerEU. Si les coûts de ces mesures sont estimés à un montant qui représente moins de 30 % des coûts estimés de toutes les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, d'autres mesures incluses dans ledit chapitre continuent de répondre aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 en contribuant à atteindre les objectifs immédiats et à long terme de l'Italie en matière de transition énergétique, en maximisant l'incidence sur l'efficacité énergétique et la décarbonation.

## *Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité*

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère 2.5 mentionné à l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 74,8 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (21) Les modifications apportées à la contribution à la transition verte concernent la diminution de la dotation pour un certain nombre de mesures relevant de plusieurs missions et volets. La réduction a été partiellement compensée par un certain nombre de nouveaux investissements et mesures, dont le niveau de mise en œuvre a été relevé. La diminution de la dotation concernait l'investissement 4.2 (Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques) au titre de la mission 1, volet 3. L'augmentation de l'investissement 1.1 (Mise en œuvre de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes) et de l'investissement 3.4 (Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière), ainsi que l'augmentation de la dotation de l'investissement 2.2 (Parc agro-solaire) et la création de l'investissement 4 (Installation du parc agro-solaire) compensent partiellement la diminution de l'investissement 1.2 (Projets "phares" en faveur de l'économie circulaire) et de l'investissement 2.1 (Plan logistique pour les secteurs agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière) au titre de la mission 2, volet 1.

Dans le cadre de la mission 2, volet 2, a eu lieu une diminution de l'investissement 1.2 (Promotion des sources d'énergie renouvelables pour les communautés énergétiques et les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement), de l'investissement 1.4 (Développement du biométhane, selon les critères de promotion de l'économie circulaire), de l'investissement 4.1 (Investissement dans la mobilité douce - plan national de pistes cyclables)), de l'investissement 4.2 (Développement de systèmes de transport rapide de masse), de l'investissement 4.3 (Installation d'infrastructures de recharge), de l'investissement 4.4.2 (Renouvellement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à carburants propres et un service universel) et de l'investissement 5.2 (Hydrogène), et une augmentation de l'investissement 3.4 (Essai d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire) et de l'investissement 5.1 (Technologies "zéro net"), ainsi que du nouvel investissement 4.5 (Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques); enfin, la réduction de l'investissement 4.5 (Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques) a été plus que compensée par l'investissement d'expansion 18 (Mesure d'expansion: programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques) au titre de la mission 7. Au titre de la mission 2, volet 3, a eu lieu une diminution de l'investissement 3.1 (Promotion d'un chauffage urbain efficace), tandis que la mission 2, volet 4, a connu une diminution de l'investissement 2.1 (Mesures de réduction des risques d'inondation et hydrogéologiques) et de l'investissement 4.1 (Investissements dans les infrastructures d'eau primaire pour la sécurité de l'approvisionnement en eau).

La réforme 1.3 (Stimuler l'efficacité de l'infrastructure ferroviaire en Italie) a accru de manière significative son ambition et son étiquetage climatique au titre de la mission 3, volet 1. L'investissement 6 au titre de la mission 5, volet 2 (Programme d'innovation pour la qualité du logement) a vu un renforcement de son étiquetage climatique, tandis que la dotation de l'investissement 5.3 au titre de la mission 5, volet 3 (Investissements infrastructurels pour la zone économique spéciale) a été augmentée. Enfin, dans le cadre de la mission 7, a eu lieu une réduction de l'allocation pour l'investissement 11 (Mesure d'expansion: renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel) et de l'investissement 15 (Transizione 5.0), tandis que le financement de l'investissement 6 (Projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins), de l'investissement 9 (Mesure d'expansion: fournir une assistance technique et renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience) et de l'investissement 12 (Programme de subventions pour le développement d'un leadership international, industriel et en matière de R&D dans le domaine des autobus à émissions nulles) a été supprimé.

- (22) Dans l'ensemble, les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition verte de l'Italie. En raison des différences en matière d'étiquetage climatique de la mesure revue à la hausse et des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR de l'Italie entraînent une diminution nette de la contribution globale à l'objectif climatique du PRR de 2,4 points de pourcentage, qui passe ainsi de 39,5 % à 37,1 %. La portée de ces modifications ne change en rien l'évaluation globale de ce critère.

## ***Contribution à la transition numérique***

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère 2.6 mentionné à l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalant à 26,5 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement. L'augmentation de la dotation concerne les mesures suivantes: la mesure M1C2 relevant de l'investissement 9 (Transition 4.0 – Expansion); la mesure M2C1 relevant de l'investissement 3.4 (Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière); la mesure M5C1 relevant de l'investissement 4 (Fonction publique universelle); et la mesure M1C2 relevant de l'investissement 7 (Fonds national pour la connectivité). La diminution de la dotation concerne les mesures suivantes: la mesure M1C1 relevant de l'investissement 1.4 (Services numériques et expérience citoyenne); la mesure M1C2 relevant de l'investissement 3 (Connexions internet rapides (ultra-haut débit et 5G)); la mesure M2C1 relevant de l'investissement 2.1 (Plan logistique pour les secteurs agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière); la mesure M2C1 relevant de l'investissement 2.3 (Innovation et mécanisation dans les secteurs agricole et alimentaire); la mesure M4C2 relevant de l'investissement 3.3 (Octroi de bourses de doctorat en collaboration avec des entreprises et promotion du recrutement de chercheurs par les entreprises); la mesure M5C1 relevant de la réforme 1 (PAMT et formation professionnelle); et la mesure M5C2 relevant de l'investissement 2 (Modèles d'autonomie pour les personnes handicapées).

- (24) Dans l'ensemble, les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer à la transition numérique de l'Italie: en raison des différences en matière d'étiquetage numérique de la mesure revue à la hausse et des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR de l'Italie entraînent une augmentation nette de 1 point de pourcentage de la contribution globale à l'objectif numérique du PRR, laquelle passe ainsi de 26,5 % à 25,5 %. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

### *Évaluation des coûts*

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère 2.9 mentionné à l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (26) Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme à la nature et au type de réformes et d'investissements envisagés. En conséquence, les estimations des coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR modifié sont jugées raisonnables et plausibles. L'Italie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant du coût total estimé n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Par conséquent, l'évaluation B est justifiée pour le PRR modifié.

### *Autres critères d'évaluation éventuels*

- (27) La Commission estime que les modifications présentées par l'Italie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), g), h), j) et k) du règlement (UE) 2021/241.

### *Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP)"*

- (28) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, l'Italie a examiné en priorité les projets qui ont obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795. Toutefois, l'Italie a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, étant donné que l'évaluation de la conformité de ces projets avec le règlement (UE) 2021/241 et avec les règles en matière d'aides d'État est en cours.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) no 1303/2013, (UE) no 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

## *Évaluation positive*

- (29) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et de fixer le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.
- (30) La présente décision ne devrait pas préjuger d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de mettre en œuvre les mesures prévues conformément au droit de l'Union et au droit national, et en particulier de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité.

### ***Contribution financière***

- (31) Le coût total du PRR modifié de l'Italie est estimé à 194 435 381 164 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Italie, la contribution financière, déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de l'Italie devrait être égale à 71 779 623 788 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Italie reste inchangée.

### ***Prêts***

- (32) Le soutien sous forme de prêt disponible pour l'Italie, d'un montant de 122 601 810 400 EUR, reste inchangé.
- (33) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

*Article premier*  
*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de l'Italie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

*Article 2*  
*Modifications*

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*  
*Destinataire*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*  
*Le président/La présidente*

---